

Règlement intérieur de l'AAPPMA de Manou « Manou Les Hauts de l'Eure »

Ce règlement s'applique, en plus de la réglementation nationale et des arrêtés préfectoraux annuels (synthétisés dans le dépliant annuel), sur tous les parcours de l'association, définis dans le guide de pêche de l'année en cours.

Fermetures temporaires

- L'association se réserve le droit de fermer temporairement la pêche sur ses plans d'eau et parcours (empoissonnement, travaux, manifestations diverses ...). L'information se fera par voie de presse, chez les dépositaires, ou sur site.

Modes de pêche

- Il est interdit de fouiller les fonds, creuser des trous dans les berges et arracher les herbes et roseaux

Limitation du nombre de captures

- Le transport de poissons vivants est interdit, à l'exception des vifs pour la pêche du carnassier, une vingtaine au maximum

Règlement de l'étang Arthur Rémy :

- L'utilisation des lignes de fond est interdite
- La circulation des bateaux est interdite
- Remise à l'eau obligatoire de toute carpe de plus de 45 cm
- Tapis de réception obligatoire, pas de mise en sac de conservation prolongée
- Baignade interdite, celle des chiens est interdite en présence de pêcheurs
- Les espèces classées nuisibles ne doivent pas être laissées en bordure de rive
- Pêche possible en float-tube en No-kill, tous les lundis, mercredis et samedis

Le président, Jean-Luc JULIEN



Présenté en Assemblée Générale Ordinaire le 10 Février 2018.



AAPPMA MANOU LES HAUT DE L'EURE

Association Loi 1901 N° 028400540 – Affiliée au Groupement des AAPPMA du Pays Perche

Siège social : Mairie de Manou (28240)

Siret : 493 341 457 00015 APF 913 F